

11 x 31



dispense les parties de produire une expédition authentique des actes. Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, nous, Officier de l'Etat civil, après avoir reçu, des futurs époux et de la personne présente pour autoriser le mariage, la déclaration qu'il n'a pas été passé de contrat, avons donné lecture des pièces produites ainsi que des dispositions du Code civil relatives au mariage, après quoi, nous avons demandé aux requérants s'ils veulent se prendre pour époux. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé qu'au nom de la loi Bressin Jean Marie Heichel et Ferrero Octave Elisabeth sont unis par le mariage. Le tout a été fait publiquement au lieu, jour et heure indiqués et nous en avons immédiatement dressé acte en présence de Ferrero Jean, plâtrier, âgé de trente ans, cousin issu de germain de l'épouse, Bouvier Louis, bijoutier, âgé de trente huit ans, Favre Victor, capifier, âgé de vingt sept ans et Bouvier Louis, caporal à la quatorzième section de commis et ouvriers militaires d'administration, âgé de vingt trois ans, ces trois derniers non parents avec les nouveaux époux, tous quatre témoins majeurs domiciliés en cette ville. Lecture faite du présent acte, tous l'ont signé avec nous.

Elisabeth Ferrero Bressin

Ferrero Jean Ferrero Jean

J. Bouvier Bouvier Victor

L. Officier de l'Etat civil

F. Trounev

L'an mil huit cent quatre vingt un, le douze du mois de mai, à onze heures du matin, nous, Félix Francaz